

Locaux d'affaires

Le Québec et l'Ontario imposent les locaux d'affaires. Dans le Québec l'impôt varie de \$20 à \$50, les taux les plus élevés frappant les villes de Québec et de Montréal. En Ontario, chaque établissement permanent est frappé d'un impôt fixé à 0.05 p. 100 du capital versé, sous réserve d'un maximum de \$50 et d'un minimum de \$20. Sont en outre assujetties à un impôt de \$50, dans cette province, les sociétés n'ayant pas d'établissement permanent dans la province mais y maintenant seulement un bureau d'achat ou y détenant des permis provinciaux ou des éléments d'actif ou y étant représentées par un employé ou un agent qui réside dans la province mais qui n'est pas réputé être à la tête d'un établissement permanent de la société.

Les deux provinces soumettent à des taxes spéciales certaines sociétés: banques, sociétés ferroviaires, messageries, compagnies de gestion, sociétés de wagons-lits, de wagons-salons et de wagons-restaurants. En Ontario, ces taxes spéciales, ainsi que les impôts sur le capital et sur les locaux d'affaires mentionnés ci-dessus, sont payables seulement dans la mesure où leur montant dépasse l'impôt sur le revenu des sociétés payable par ailleurs.

Mutations de biens fonciers

L'Alberta, le Manitoba et l'Ontario imposent les mutations de propriétés foncières selon un taux applicable au prix de vente. Dans l'Ontario, ce taux est de 0.2 p. 100 du prix de vente s'il ne dépasse pas \$25,000 et 0.4 p. 100 de la tranche qui dépasse \$25,000. Au Manitoba, le taux est de 1 p. 100. L'Alberta perçoit un droit d'enregistrement qui est proportionné aux services de mutation rendus; dans le cas des cessions et des hypothèques, le droit est calculé d'après la valeur du bien cédé comme d'après le montant de l'hypothèque. En outre un droit d'assurance est perçu sur les cessions et hypothèques, pour garantir les titres de propriété dans certaines circonstances. Dans le Québec, il est perçu un impôt de 2.5 p. 100 du prix d'achat des biens transmis uniquement en vertu de la Loi sur les faillites ou de la Loi sur les liquidations.

La Colombie Britannique et la Saskatchewan n'imposent pas les mutations de propriétés foncières, mais elles ont l'équivalent sous forme de droits sur les titres de biens fonciers établis en fonction de la valeur.

Transfert de valeurs mobilières

L'Ontario et le Québec prélèvent un impôt sur le prix de vente des valeurs mobilières transférées. En voici les taux: